

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE REGIONALE A  
L'ADHESION A UNE COMPLEMENTAIRE SANTE POUR LES  
ETUDIANTS

Le Conseil régional du Centre a décidé la mise en place de l'aide aux étudiants pour l'adhésion à une complémentaire santé, lors de sa séance plénière du 26 mars 2009 (DAP 09.01.02) et de la commission permanente du 12 juin 2009.

L'objectif de cette mesure est d'apporter un soutien financier aux étudiants dont les revenus ne leur permettent pas d'adhérer à une complémentaire santé.

#### OBJECTIFS

Offrir des garanties satisfaisantes et adaptées aux besoins des étudiants (es), ne nécessitant pas de leur part d'effectuer l'avance des droits de souscription.  
Il s'agit d'inciter les étudiants (es) boursiers (ères) ne bénéficiant pas par ailleurs d'une couverture santé complémentaire (CMU, ACS, Mutuelle parentale ou autre) à souscrire, auprès des organismes mutualistes et d'assurance partenaires de la Région, une complémentaire santé « de base » ou un forfait supérieur offrant une meilleure garantie alors qu'ils ne l'envisageaient pas.

#### BENEFICIAIRES / CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Avoir moins de 26 ans (né à compter du 1er janvier 1986) et suivre des études d'un niveau supérieur au baccalauréat en formation initiale,
- Souscrire à une complémentaire santé auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurances partenaire de la Région entre le 1<sup>er</sup> Juillet 2011 et le 30 avril 2012.
- Etre boursier (e) sur critères sociaux d'un échelon 4, 5 ou 6 et dont les ressources dépassent les seuils requis pour bénéficier de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) ou boursier (e) du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU) du CROUS,
- Etre inscrit (e) en région Centre, dans un établissement de l'enseignement supérieur ou en BTS ou dans un institut ou un centre des formations sanitaires et sociales.

Sont donc éligibles les étudiants :

- qui relèvent des ministères de l'éducation nationale (BTS et classes préparatoires aux grandes écoles), de la culture (écoles des beaux arts) et de l'enseignement supérieur de la recherche (inscrits en universités et écoles d'ingénieurs et de commerce) et dont les bourses sont versées par le CROUS,

- qui relèvent du ministère de l'agriculture et des forêts (en BTSA notamment) dont les bourses sont versées par les établissements de formation sur des crédits du ministère,
- qui relèvent du secteur sanitaire et social (élèves infirmiers, éducateurs spécialisés etc...) et dont les bourses sont versées par la Région.

## MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale est fixée à 100 € maximum par étudiant (e) et par an. Cette aide correspond à une couverture des soins courants de base.

Une annexe à la convention présentera pour chaque mutuelle, les forfaits et leur prix en vigueur ainsi que pour chacun d'entre eux, le montant pris en charge par la Région et par l'étudiant.

## MISE EN ŒUVRE

Le dispositif « Aide Régionale à l'adhésion à une complémentaire santé » est mis en place pour une durée de 10 mois dans le cadre d'un partenariat sous forme de convention avec tout organisme mutualiste et d'assurances s'engageant à :

- faire l'avance des frais d'adhésion à la couverture santé complémentaire dans la limite maximum de 100 € par bénéficiaire et par année universitaire,
- répercuter intégralement à l'étudiant (e) le montant de la prise en charge sans retenue au titre d'une rémunération de quelque nature que ce soit et sans facturer de frais supplémentaires,
- effectuer une remise sur le forfait santé choisi, à hauteur maximum de 100 € quand celui-ci est supérieur au montant de l'aide régionale,
- pratiquer le tiers payant pour des actes médicaux de base, notamment les consultations en médecine générale.

La région conventionnera avec les organismes qui proposent des campagnes d'information adaptées, destinées au public étudiant, tant sur les possibilités d'aides dont ils peuvent bénéficier pour disposer d'une complémentaire santé, que sur les campagnes d'éducation à la santé et d'incitation au dépistage qui concernent plus spécifiquement la population étudiante.

Après signature des conventions, sous réserve du vote des crédits, la Région procèdera au remboursement de l'avance consentie par l'organisme partenaire sur arrêté du Président et sur présentation d'un appel de fonds mensuel (ou trimestriel selon le choix du partenaire) correspondant au montant des sommes avancées.

Les appels de fonds seront accompagnés d'un état mensuel (ou trimestriel) dûment signé comprenant la liste des bénéficiaires répondant aux critères d'éligibilité, leur établissement d'inscription, leur échelon de bourse, le forfait de complémentaire choisi et le montant de la participation régionale correspondante.

Le respect de ces engagements ne donnera pas lieu à une contrepartie financière de la région.

## CALENDRIER

Le dispositif entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2011/2012.

Pour 2011/2012, l'appel à partenariat sera lancé dès le vote de la commission permanente et ouvert jusqu'au 30 septembre 2011.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA REGION CENTRE ET XXXX

AIDE REGIONALE A L'ADHESION A UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ POUR LES ETUDIANTS

**ENTRE**

**La Région Centre** représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 8/07/2011 (CPR n° 11.07. 27.117) ci-après dénommée « La Région »,  
d'une part,

ET

(Nom de la mutuelle), représenté par nom du signataire , ayant son siège à (adresse) ,  
ci-après dénommé le « le partenaire»,

d'autre part,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** le Budget régional et ses éventuelles décisions modificatives,

**VU** la délibération DAP n°10.03.04 du 24 juin 2010 approuvant le règlement financier de la Région

**VU** la délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 10.01.04 du 26 mars 2010 donnant délégation à la Commission permanente régionale,

**VU** la délibération de l'assemblée plénière DAP 09.01.02 du 26 mars 2009 relative à la mise en place d'une aide pour les étudiants à l'adhésion à une couverture santé.

**CONTEXTE :**

La santé dépend pour une large part des conditions de vie et des revenus qui peuvent y être consacrés. Or, la précarité des conditions de vie de la majorité des étudiants (près de la moitié d'entre eux vit avec moins de 400 € par mois), un système d'assurance maladie de moins en moins protecteur (le niveau de remboursement des soins

ambulatoires par la sécurité sociale ne cesse d'être abaissé), la pratique désormais courante des dépassements d'honoraires dans certaines spécialités, influent grandement sur l'accès aux soins de étudiants ;

Lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant doit obligatoirement s'affilier à une sécurité sociale étudiante. Si ce régime garantit une protection de base, l'absence de couverture complémentaire limite le recours aux soins des étudiants en difficulté financière.

Dans l'objectif de favoriser un meilleur accès aux soins, le Conseil régional du Centre a décidé la mise en place de l'aide aux étudiants pour l'adhésion à une complémentaire santé, lors de sa séance plénière du 26 mars 2009 (DAP 09.01.02).

Pour la rentrée universitaire 2011/2012, la Région Centre décide de mettre en place un dispositif partenarial facile d'accès dont l'objectif consiste à offrir des garanties satisfaisantes et adaptées aux besoins des étudiants, ne nécessitant pas de leur part d'effectuer l'avance des droits de souscription.

Il s'agit d'inciter les étudiants boursiers ne bénéficiant pas par ailleurs d'une couverture santé complémentaire (CMU-C, ACS, mutuelle parentale ou autre) à souscrire à une complémentaire santé « de base » ou un forfait supérieur offrant une meilleure garantie, alors qu'ils ne l'envisageaient pas.

Le dispositif régional «Aide Régionale à l'Adhésion à une Complémentaire santé » est mis en œuvre, à titre expérimental, pour une durée de 10 mois, dans le cadre d'un partenariat, sous forme de convention, avec tout organisme mutualiste et d'assurances s'engageant à respecter les obligations définies par la présente.

La Région conventionne avec les organismes qui proposent des campagnes d'information adaptées, destinées au public étudiant, tant sur les possibilités d'aides dont ils peuvent bénéficier pour disposer d'une complémentaire santé, que sur des campagnes d'éducation à la santé et au dépistage qui concernent plus spécifiquement la population étudiante.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des parties pour la mise en œuvre d'une aide à l'adhésion à une couverture santé complémentaire au bénéfice des étudiants boursiers qui remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir moins de 26 ans (né à compter du 1er janvier 1986) et suivre des études d'un niveau supérieur au baccalauréat en formation initiale,
- Souscrire à une complémentaire santé auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurances partenaire de la Région entre le 1<sup>er</sup> Juillet 2011 et le 30 avril 2012,
- Etre boursier (e) sur critères sociaux d'un échelon 4, 5 ou 6 dont les ressources dépassent les seuils requis pour bénéficier de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) ou boursier (e) du Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU) du CROUS,
- être inscrit (e) en région Centre, dans un établissement de l'enseignement supérieur ou en BTS ou dans un institut ou un centre des formations sanitaires et sociales,

Sont donc éligibles les étudiants :

- qui relèvent des ministères de l'éducation nationale (BTS et classes préparatoires aux grandes écoles), de la culture (écoles des beaux arts) et de l'enseignement supérieur de la recherche (inscrits en universités et écoles d'ingénieurs et de commerce) et dont les bourses sont versées par le CROUS,
- qui relèvent du ministère de l'agriculture et des forêts (en BTSA notamment) dont les bourses sont versées par les établissements de formation sur des crédits du ministère,
- qui relèvent du secteur sanitaire et social (élèves infirmiers, éducateurs spécialisés etc...) et dont les bourses sont versées par la Région.

## **Article 2 : Durée de la convention et de l'engagement**

La présente convention prend effet à sa date de signature et se termine le 30 septembre 2012.

L'aide régionale à l'acquisition d'une complémentaire santé est allouée pour les souscriptions effectuées directement par les étudiants(es) éligibles aux conditions visées à l'article 1, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 jusqu'au 30 avril 2012.

## **Article 3 : Engagement de l'organisme partenaire**

L'organisme partenaire s'engage à :

- o Respecter les termes de l'article 1 relatif à l'objet de la présente convention,
- o faire l'avance des frais d'adhésion à la couverture santé complémentaire, dans la limite maximum de 100 € par bénéficiaire et par année universitaire,
- o répercuter intégralement à l'étudiant(e) le montant de la prise en charge, sans retenue au titre d'une rémunération de quelque nature que ce soit, et sans facturer de frais supplémentaires,
- o effectuer une remise sur le forfait santé choisi, à hauteur maximum de 100 €, quand celui-ci est supérieur au montant de l'aide régionale,
- o pratiquer le tiers payant pour les actes médicaux de base, notamment pour les consultations de médecins généralistes.

Le respect de ces engagements ne donnera pas lieu à une contrepartie financière de la Région.

En outre, l'Organisme partenaire s'engage à :

- o mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet,
- o faire connaître auprès de l'étudiant l'aide apportée par la Région par :
  - o la transmission d'un courrier préparé et édité par la Région,
  - o ou la notification de l'aide Régionale sur le support habituellement utilisé par le partenaire pour communiquer avec l'assuré.
- o communiquer à la Région au plus tard le 30 avril 2012 un bilan des souscriptions,
- o faciliter le contrôle par les services de la Région Centre de la réalisation des actions par l'accès à ses documents administratifs et comptables et dans le cadre de visites réalisées par les agents de la Région ou les prestataires désignés par lui,

- informer la Région Centre de toute initiative de communication publique ayant trait à l'objet mentionné.

#### **Article 4 : Engagement de la Région**

La Région s'engage après validation et sous réserve du vote des crédits, à rembourser les crédits avancés par l'Organisme partenaire, au bénéfice de celui-ci, conformément aux modalités de versement visées à l'article 5.

Ce montant ne pourra excéder celui de la garantie complémentaire santé choisie par les étudiants(es) éligibles dans la limite maximum de 100 € par étudiant et par an.

L'annexe à la convention présente pour chaque mutuelle, les forfaits et leur prix en vigueur ainsi que pour chacun d'entre eux, le montant de la prise en charge par la Région et par l'étudiant.

Pour les tarifs fixés au prorata des mois d'adhésion, l'aide régionale sera également accordée. Elle correspondra strictement au prix demandé à l'étudiant dans la limite de 100€.

#### **Article 5 : Modalités de versement**

La Région procède au remboursement de l'avance consentie par l'Organisme partenaire sur arrêté du président du Conseil régional et présentation de :

- l'appel de fonds mensuel (ou trimestriel) correspondant au montant des sommes avancées accompagné d'un état mensuel (ou trimestriel) dûment signé comprenant la liste des bénéficiaires répondant aux critères d'éligibilité, leur établissement d'inscription, leur échelon de bourse, le forfait de complémentaire choisi et le montant de la participation régionale correspondante.

Les pièces sont à transmettre au plus tard **avant le 31 août 2012** à :

**Cellule de Gestion DGIDER  
Conseil régional du centre  
9 rue st Pierre Lentin  
45 041 Orléans Cedex 1**

- Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte :
- Nom et adresse de la banque :
- Nom du titulaire du compte :

#### **Article 6 : Contrôles**

- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de la convention.
- Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

### **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

- 8.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 8.2 La Région peut décider, après une mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 8.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 8.1.

### **Article 9 – Modalités de remboursement des crédits versés**

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non respect par l'organisme de ses engagements et des clauses de la convention.

### **Article 10 - Litiges**

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.

10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

### **Article 11 : Evaluation**

Les parties conviennent que le dispositif régional fera l'objet d'une évaluation conjointe à la fin de l'année universitaire 2011-2012, sur la base du bilan des souscriptions relevant du dispositif régional.

### **Article 11 – Dispositions finales**

11.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

11.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

11.3 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le

**POUR LE PARTENAIRE ,**

**POUR LA REGION**, Le Vice Président du Conseil régional, délégué à l'Enseignement Supérieur, la Recherche et le transfert de Technologie,

**Patrick RIEHL**